**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**
**DE PARIS**

**N°** [redacted]

Mme [redacted]

Mme [redacted]
Présidente

M. [redacted]
Rapporteur

Mme [redacted]
Rapporteure publique

Audience du [redacted]
Décision du [redacted]

335-01-03
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Paris

(6ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme [redacted] a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler l'arrêté du [redacted] par lequel le préfet de police a refusé de renouveler sa carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - profession artistique », et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, en fixant le pays de destination.

Par un jugement [redacted] du [redacted] le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour* :

Par une requête, enregistrée le [redacted] Mme [redacted] représentée par Me Souidi, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Paris du [redacted] ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du préfet de police du [redacted] mentionné ci-dessus ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de produire la copie du planning de son activité et de l'activité de plusieurs autres agents de la préfecture de police, ainsi que les preuves de son absence

ou de son empêchement, et de l'absence ou de l'empêchement de ces agents, à la date du [redacted] ;

4°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêt sous astreinte de [redacted] par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de [redacted] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- le jugement du tribunal administratif est insuffisamment motivé au regard de la loi des 16 et [redacted] et de l'article L. 9 du code de justice administrative, en ce qu'il n'a pas répondu au moyen tiré d'une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal administratif ;
- l'arrêté contesté a été signé par une autorité incompétente ; il y a lieu d'ordonner au préfet de police de produire les justifications de l'activité et de l'absence ou de l'empêchement des agents compétents, le [redacted] ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris en méconnaissance de l'article L. 421-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il a été pris en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requête a été communiquée au préfet de police, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. [redacted]
- et les observations de Me Souidi, pour Mme [redacted]

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] ressortissante australienne née le [redacted] à Caringbah (Australie), s'est vu délivrer le [redacted] une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - profession artistique » valable jusqu'au [redacted] et en a sollicité le renouvellement le [redacted] Par un arrêté du [redacted] le préfet de police a rejeté sa demande, et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, en fixant le pays de destination.

Mme [redacted] fait appel du jugement du [redacted] par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

2. Il ressort du mémoire complémentaire que Mme [redacted] a présenté devant le tribunal administratif le [redacted] qu'elle a fait valoir un nouveau moyen, tiré d'une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, le tribunal n'a pas visé ce moyen, et n'y a pas répondu. Mme [redacted] est donc fondée à soutenir que son jugement est irrégulier, et à en demander l'annulation.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Paris.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement [redacted] du tribunal administratif de Paris du [redacted] est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Paris.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme [redacted] et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée au préfet de police.

Délibéré après l'audience du [redacted] à laquelle siégeaient :

Mme [redacted] présidente de chambre,
M. [redacted] président-assesseur,
Mme [redacted] première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le [redacted]

Le rapporteur,
[redacted]

La présidente,
J. [redacted]

La greffière,
A. [redacted]

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.